

aux conditions requises, lesdites périodes ne sont pas prises en considération aux fins de l'octroi de prestations aux termes du régime général.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

Article XV

Arrangement administratif

1. Les autorités compétentes des Parties fixent, au moyen d'un arrangement administratif, les modalités requises pour l'application du présent Accord.
2. Les organismes de liaison des Parties sont désignés dans ledit arrangement.

Article XVI

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1. Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent Accord :
 - (a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord;
 - (b) s'offrent leurs bons services et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou aux fins du versement de toute prestation aux termes du présent Accord ou de la législation à laquelle le présent Accord